



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE
DE DISTRICT DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

SECTION 2 – RELATIONS ENTRE LE CONSEIL ÉLU ET LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

POLITIQUE 2.0 – Relations entre le Conseil élu et la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier	RÉSOLUTION : 22-155 EN VIGUEUR LE : 2022-05-24 RÉVISÉE LE :
--	--

L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Le premier dirigeant désigné sous le titre de direction de l'éducation et secrétaire-trésorier est le seul lien entre le Conseil élu et l'organisation.

Par conséquent :

- 2.01 La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier est la seule personne employée par le Conseil élu et agit avec les pouvoirs délégués par la *Loi sur l'éducation* et du Conseil élu.
- 2.02 L'autorité du Conseil élu sur la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier est exercée au moyen de résolutions ou de politiques adoptées par le Conseil élu qui parle alors d'une seule voix.
- 2.03 Le Conseil élu ne donne pas de directives aux personnes qui se rapportent directement ou indirectement à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- 2.04 Le Conseil élu n'évalue pas le rendement, soit directement ou indirectement, d'un membre du personnel autre que celui de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- 2.05 Sauf si une loi le stipule, le Conseil élu ne participe pas aux décisions ou actions impliquant l'embauche, l'évaluation, les mesures disciplinaires ou le licenciement de tout employé autre que la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- 2.06 Sauf si une directive administrative le stipule, le Conseil élu ne participe pas aux décisions ou actions impliquant l'embauche, l'évaluation, les mesures disciplinaires ou le licenciement de tout employé autre que la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.